



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

106^e séance plénière

Vendredi le 9 juillet 2010, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

*En l'absence du Président, M. Mohamed
(Maldives), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 53 de l'ordre du jour (suite)

Développement durable

b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Comité préparatoire de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement
(A/CONF.218/PC/1)

Le Président par intérim (parle en anglais) :
L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé au paragraphe 18 du rapport (A/CONF.218/PC/1) du Comité préparatoire de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès

de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision figurant au paragraphe 18 du rapport du Comité préparatoire, intitulé « Organisation de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

Le Comité préparatoire a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (parle en anglais) :
L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 53 b) de l'ordre du jour.

Point 114 de l'ordre du jour (suite)

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Projet de résolution (A/64/L.58)**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :

Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat conjoint sur le point 114 de l'ordre du jour et les points 48, 120 et 121 à sa 47^e séance, le 16 novembre 2009. Les membres se rappelleront également qu'au titre de cette question, ainsi qu'au titre des points 48 et 53 b) et f) de l'ordre du jour, l'Assemblée a adopté la décision 64/555 à sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010, et les résolutions 64/184, 64/265 et 64/289 à ses 66^e, 86^e et 104^e séances plénières le 21 décembre 2009, le 13 mai 2010 et le 2 juillet 2010, respectivement.

Je donne maintenant la parole au représentant du Qatar, qui va présenter le projet de résolution A/64/L.58.

M. Al-Nasser (Qatar) (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de présenter, au nom des auteurs, le projet de résolution intitulé « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence », publié sous la cote A/64/L.58. Les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suisse et Uruguay.

Le droit à l'éducation est l'un des droits de l'homme fondamentaux, internationalement reconnus et consacrés par le droit international. Cependant, l'exercice de ce droit est de plus en plus menacé à travers le monde et en particulier dans les situations d'urgence résultant des conflits armés et des catastrophes naturelles. C'est pourquoi l'exercice de ce droit dans de telles situations doit faire l'objet d'une attention particulière. Le moment est venu pour l'Assemblée générale de traiter cette question importante en adoptant une résolution y afférent, d'autant que le fait de donner à tous les enfants, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires est l'un des piliers de la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2).

Le projet de résolution, premier du genre, dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui illustre combien il est important que la communauté internationale accorde son attention à la protection de ce droit fondamental, notamment lorsqu'il est le plus

menacé. Ce projet de résolution complet et global aborde les différents aspects de cette question, y compris ses dimensions juridique, politique, humanitaire et financière. Il couvre également toutes les phases de l'action humanitaire, c'est-à-dire la préparation aux situations d'urgence, les situations d'urgence et les mesures à prendre après un conflit ou une catastrophe.

Les auteurs du projet de résolution – le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, le Nicaragua, la Norvège et le Qatar – s'étaient mobilisés pour que l'Assemblée générale organise un débat thématique interactif sur cette question. Cette réunion tenue au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, le 18 mars 2009, a contribué à souligner les menaces posées au droit à l'éducation, notamment en période de crise et dans les situations d'urgence. L'accent avait également été mis à cette occasion sur l'importance de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une résolution portant sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

Le consensus autour du projet de résolution dont nous sommes saisis couronne les efforts déployés au niveau transrégional. Son contenu est le résultat de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les institutions des Nations Unies telles que l'UNESCO et l'UNICEF, et les organisations de la société civile compétentes, telle l'alliance internationale Save the Children.

Le préambule du projet de résolution réaffirme que chacun doit jouir du droit à l'éducation et rappelle les documents internationaux pertinents, en insistant sur le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et pour assurer le droit à l'éducation.

Le texte condamne le fait de prendre délibérément pour cible des écoliers, des étudiants et des enseignants ainsi que les attaques contre des établissements d'enseignement et reconnaît que la protection des écoles et l'éducation dans les situations d'urgence devraient rester une priorité essentielle pour la communauté internationale.

Le projet de résolution insiste sur le fait que les financements consacrés à la réalisation des objectifs en matière d'éducation convenus au niveau international restent insuffisants et exhorte les donateurs à continuer d'appuyer les mécanismes de financement de l'action

humanitaire et à contribuer aux programmes d'éducation.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale accueille avec satisfaction l'action menée par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ainsi que les travaux du Comité des droits de l'enfant à l'occasion. Elle prend également note avec satisfaction de l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Elle prend acte de la création du module Éducation par le Comité permanent interinstitutions des Nations Unies et d'autres activités visant à répondre de manière coordonnée aux besoins en matière d'éducation dans les situations d'urgence pour l'application des normes minimales pour l'éducation en situations de crise chronique et de reconstruction d'urgence, du Réseau interinstitutions pour l'éducation en situations d'urgence.

De même, elle exhorte les États Membres à mettre en œuvre des stratégies et des politiques qui garantissent et appuient la réalisation du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif de l'aide et de l'action humanitaires et recommande que les États Membres assurent à toutes les populations touchées par des situations d'urgence un accès à l'éducation. Elle exhorte également toutes les parties à un conflit armé à respecter les populations civiles, en particulier les étudiants et le personnel enseignant, et à respecter les biens à caractère civil tels que les établissements d'enseignements. Elle exhorte également les États Membres à criminaliser dans leur législation interne les attaques contre les bâtiments d'enseignement, afin de prévenir l'impunité et de la combattre, en soulignant que de telles attaques peuvent constituer de graves violations des Conventions de Genève et, pour les États parties, des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome.

Dans la partie consacrée à la reconstruction et aux mesures à prendre après une situation d'urgence, l'Assemblée générale exhorte les États Membres à offrir une éducation de qualité dans les situations d'urgence. S'agissant du suivi, l'Assemblée prie le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation de faire figurer dans le prochain rapport intérimaire qu'il doit lui présenter à sa soixante-sixième session une mise à jour de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, de façon à identifier les insuffisances auxquelles il faut remédier et les défis à relever pour assurer le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

Pour terminer, je voudrais remercier et saluer toutes les délégations qui ont participé aux consultations relatives à ce projet de résolution pour leur coopération constructive qui a permis de parvenir à un consensus sur ce texte. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/64/L.58, intitulé « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/64/L.58?

Le projet de résolution A/64/L.58 est adopté (résolution 64/290).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration sur la résolution que nous venons d'adopter.

M. Grauls (Belgique) (*parle en anglais*) : Au nom de l'Union européenne, je tiens à remercier les Gouvernements du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Costa Rica, du Nicaragua, de la Norvège et du Qatar d'avoir formé un partenariat transrégional pour élaborer une résolution en rapport avec le dialogue thématique de l'Assemblée générale tenu l'année dernière sur la question de l'éducation dans les situations d'urgence. L'Union européenne se félicite de l'intérêt manifesté par de nombreuses délégations, ce qui a donné lieu à des consultations constructives dont le résultat est la résolution 64/290, adoptée aujourd'hui.

L'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidat; la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie, s'associent à cette déclaration.

La résolution envoie un message clair : l'éducation dans les situations d'urgence doit bénéficier de la même attention que d'autres besoins tout aussi indispensables à la survie auxquels l'aide humanitaire vise à répondre dans une situation d'urgence, tels la nourriture, le logement, la protection, l'eau, l'assainissement, etc.

D'emblée, l'Union européenne a travaillé avec des partenaires à l'élaboration de cette résolution, en soulignant le caractère universel du droit à l'éducation,

conformément aux instruments fondamentaux que sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Union européenne saisit cette occasion pour signaler que la présente résolution ne modifie en rien les normes et obligations du droit international en vigueur, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, mais aspire simplement à expliciter les liens qui existent entre ces normes et la question de l'éducation.

Nous nous félicitons de la création du module Éducation par le Comité permanent interinstitutions visant à répondre de manière coordonnée aux besoins en matière d'éducation dans les situations d'urgence, y compris par le biais de partenariats pour l'application des normes minimales pour l'éducation en situations de crise chronique et de reconstruction d'urgence, du Réseau interinstitutions pour l'éducation en situations d'urgence. En outre, nous pensons sincèrement qu'un financement adapté aux besoins estimés est le meilleur moyen de répondre aux besoins humanitaires des populations touchées.

L'Union européenne salue le travail réalisé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies fournissant une aide humanitaire, ainsi que l'action menée par les rapporteurs spéciaux qui assurent le suivi de la question spécifique du droit à l'éducation. L'Union européenne salue aussi tout particulièrement le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en ce qui concerne les violations et violences commises contre des enfants en période de conflit armé, et continue de l'encourager dans l'accomplissement de sa mission très importante.

L'Union européenne estime que cette résolution était l'occasion ou jamais de rassembler toutes les questions pertinentes en rapport avec le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, et de confier aux organes compétents de l'ONU la tâche d'en effectuer le suivi.

M. González (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président d'avoir organisé la présente séance plénière de l'Assemblée générale. Je tiens également à remercier le Représentant permanent du Qatar d'avoir présenté la résolution 64/290, intitulée « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence ».

Dans la plupart des cas, les situations d'urgence suspendent, entravent ou rendent partiellement ou totalement impossible l'exercice du droit à l'éducation. En outre, les acteurs humanitaires qui fournissent une assistance n'accordent que très peu d'attention, voire aucune, à cette question car la majorité de l'aide humanitaire se limite à répondre aux besoins classiques en termes de denrées alimentaires, de médicaments et d'abri. Dans de telles conditions, il est encore plus difficile de rétablir les services éducatifs, cette situation pouvant parfois durer extrêmement longtemps.

Parallèlement, le nombre d'enfants dans le monde n'ayant pas accès à l'éducation en raison de situations humanitaires complexes ou suite à des catastrophes naturelles est alarmant. À l'évidence, cela constitue un fardeau individuel mais aussi collectif en termes de relèvement et de reconstruction des zones touchées. L'éducation joue un rôle important en matière de réduction des risques et des vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles et de prévention des violences et des violations. Elle constitue également un investissement social efficace pour promouvoir le développement et prévenir les conflits.

Le Costa Rica s'enorgueillit d'avoir participé au processus ayant abouti aujourd'hui à l'adoption de la présente résolution, qui souligne l'importance de garantir le droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif de l'aide humanitaire. La résolution regroupe, de façon équilibrée, une approche fondée sur les droits de l'homme et une évaluation des besoins sur le terrain afin de garantir une action humanitaire dont le financement soit constant et durable à toutes les phases, de la première intervention d'urgence à la reconstruction.

La résolution rappelle également que, bien que nous reconnaissons que l'éducation est un droit de l'homme essentiel, même dans les situations d'urgence, la responsabilité principale des États et la responsabilité secondaire de la communauté internationale d'assurer un accès minimal à une éducation de qualité pour toutes les populations touchées, sans aucune discrimination, doivent continuer d'être assumées.

Nous espérons que cette résolution et le prochain rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation permettront de recenser les principaux problèmes posés et de proposer des solutions pour les régler de manière plus efficace.

Comptant parmi les auteurs de la résolution, le Costa Rica remercie à son tour l'ensemble des délégations qui ont œuvré de manière active et constructive tout au long de son élaboration.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 114 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 45.